

Arrêt

n° 45 160 du 22 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2010, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité belge, et X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des « *trois décisions de l'Office des Etrangers - Ministère de l'Intérieur (décisions de refuser la délivrance d'un visa) du 15/01/2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les premières parties requérantes ont contracté mariage le 24 août 1982 à Nador, au Maroc.

De cette première union, elles retiennent quatre enfants, à savoir [M.], né le 15 juillet 1983, [N.], né le 15 mai 1987, [S.], née le 24 septembre 1994 et [I.], née le 12 octobre 1999.

Le 16 novembre 2000, les premiers requérants procèdent à une répudiation moyennant compensation au Maroc.

Le premier requérant arrive en Belgique le 5 janvier 2001, muni d'un passeport revêtu d'un visa. Le 6 février 2001, le premier requérant contracte mariage avec Madame [G.L.P.], ressortissante CEE.

A la suite de son mariage, il introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge et est mis en possession, le 24 avril 2001, d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 23 septembre 2001. Le 24 septembre 2001, il est inscrit au registre de la population et est mis en possession d'une carte d'identité d'étranger qui a été prorogé et est valable jusqu'au 23 septembre 2011.

Le Tribunal de Première Instance de Bruxelles prononce le divorce suivant jugement du 21 janvier 2005, transcrit le 4 mars 2005.

Le 15 juillet 2004, il introduit une demande de naturalisation auprès de la Chambre des Représentants. Il obtient sa naturalisation en date du 21 janvier 2009.

Le 18 août 2008, il [re] contracte un second mariage avec la seconde requérante.

Le 20 avril 2009, cette dernière introduit une première demande de visa, accompagnée notamment des documents suivants : le formulaire de demande de visa, la copie de la carte d'identité belge du premier requérant, la copie de l'acte de reprise en mariage, la copie du jugement de divorce et la copie des actes de naissance.

Cette demande a été rejetée par une décision du 9 juillet 2009 motivée comme suit :

« Le 12/05/2009 une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [B. T. K.], née le [XXX], ressortissante du Maroc. Une demande a été introduite en même temps au nom de ses deux enfants, [B. S.], née le [XXX] et [B. I.], née le [XXX].

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 15/08/2008 avec Monsieur [B.A.], né en 1955, de nationalité belge. Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21. Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Considérant qu'un mariage a des effets incompatibles avec l'ordre public s'il ne respecte pas l'article 146 bis du code civil belge, le non respect de cette disposition étant considéré comme contraire aux principes d'ordre public. Considérant que l'article 146bis énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant que d'après le contenu du dossier administratif, il ressort que Monsieur B. A. a obtenu le séjour en Belgique sur base d'un mariage contracté dans cette unique intention, ce qui est contraire à l'ordre public belge.

Considérant que les faits suivants établissent clairement cette fraude :

-Le 24/08/1982, { B. A. } épouse {B. K.} à Nador au Maroc ; de leur union naissent deux enfants, [S] en 1994 et [I] en 1999 ;

-Les époux divorcent le 16/11/2000, juste avant le départ pour la Belgique, avec un visa de tourisme, de, {B. A.};

-Le 06/02/2001, deux jours avant la péremption de son visa, {B. A.} épouse à Ixelles {G. L.}, avec laquelle il cohabite à peine plus de sept mois ;

-{B. A.} divorce de {G.L.} le 22/02/2005 ;

-Le 15/08/2008, {B. A.} reprend en mariage {B.K.}. Considérant que {B.K.} avoue au guichet du Consulat général de Belgique à Casablanca que le mariage de son conjoint en Belgique n'était pas un vrai mariage mais un mariage en vue de régularisation ;

Considérant que le mariage de {B. A.} et {G.L.} a tous les attributs d'un simulacre visant uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant que la présente demande de visa est partie constitutive de la fraude, car elle en est la finalité. La fraude étant établie, l'administration ne peut donner son aval à sa réalisation finale. Considérant que selon l'adage " Fraus omnia corrumpit ", ce mariage ne peut donc ouvrir le droit au regroupement familial. Dès lors, la demande de visa est refusée ».

Le 10 septembre 2009, elle réintroduit une nouvelle demande de visa de type D (regroupement familial) pour venir rejoindre, dans son chef, son conjoint et, dans le chef des enfants, leur père, et ce en déposant les mêmes documents que dans la première demande.

Le 13 janvier 2010, la partie adverse prend une décision de rejet de la demande de visa tant à l'égard de la seconde partie requérante qu'à l'égard des enfants. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

« MOTIVATIONS

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter, modifiée par la loi du 28.6.1984 ; modifiée par le loi du 15.7.1996 ;

modifiée par la loi du 4.5.1999 ; modifiée par la loi du 15/09/2006.

Considérant que les intéressés ont introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 20/04/2009.

Que cette demande a été rejetée en date du 09/07/2009.

Considérant que les intéressés ont introduit une seconde demande en date du 10/09/2009. Qu'aucun nouvel élément n'a été apporté à l'appui de cette demande.

Par conséquent, le rejet est confirmé ».

2. Remarque préalable - De la recevabilité de la requête

Il ressort du dossier administratif que les second, troisième et quatrième requérants se sont vus notifier, le 9 juillet 2009, une décision de refus d'octroi de visa qui était fondée sur l'article 40 de la loi et que les décisions attaquées du 20 octobre 2009 sont purement confirmatives du premier refus d'octroi de visa.

Il échet de constater que le dossier ne révèle ainsi aucun réexamen de la situation des deuxième, troisième et quatrième requérants {qui n'ont pas apporté de nouveaux éléments et/ ou documents qui auraient pu justifier un nouvel examen de la demande de visa} entre la décision confirmative de refus de visa du 9 juillet 2009 et le refus du 20 octobre 2009 ; la partie adverse ayant réitéré la première décision prise et en a confirmé la teneur.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante allègue de ce que les premières décisions n'auraient pas été notifiées et partant le délai de recours n'aurait pas pris cours.

Toutefois, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante met en cause les modalités de notification de la première décision pour laquelle la demande a été introduite au poste diplomatique de Casablanca en date du 20 avril 2009, le dossier a été transmis à la partie adverse le 4 mai 2009 et est sorti le 4 août 2009.

Si vice de notification il y a, cela n'entache pas la validité de l'acte en tant que tel. Il y a lieu de relever au passage que la partie requérante ne nie pas en avoir une pleine et entière connaissance dans la mesure où les éléments fournis lors de la première demande ont été formatés dans une seconde demande. Il y a lieu de considérer que la date du 4 août 2009 est celle de la notification et/ou de la prise de connaissance de la première décision, vu le caractère électronique de traitement des demandes de visa et étant entendu que la notification peut se faire à personne ou par courrier postal.

De surcroît, si la partie requérante n'était pas en possession de cette première décision, elle reste, à tout le moins, en défaut de justifier l'introduction d'une seconde demande sur base d'un dossier identique.

Cette deuxième décision ne constitue pas un acte distinct de la décision initiale et n'est pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, ni, partant, d'une demande de suspension.

Dès lors, la demande est irrecevable,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA